



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 13013

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le caractère obligatoire de l'adhésion et de la cotisation à l'ordre pour les infirmiers salariés. En effet, les infirmiers salariés ont leurs propres instances représentatives, notamment au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux de lever le caractère obligatoire de l'adhésion et de la cotisation à l'ordre pour les infirmiers salariés.

## Texte de la réponse

Afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues dans le code de la santé publique, l'infirmier doit effectuer certaines formalités. Il est tenu, d'une part, de s'inscrire au tableau tenu par l'ordre des infirmiers, et d'autre part, de faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la DDASS du département d'exercice professionnel. Le versement de la cotisation ordinale est une obligation légale qui doit être effectuée annuellement par chaque infirmier inscrit au tableau. Cette cotisation permet à l'ordre de gérer l'aspect financier de son fonctionnement, renforce sa capacité de régulation et garantit son indépendance. Le montant de cette cotisation est voté par le Conseil national de l'ordre des infirmiers qui est composé de représentants élus des professionnels salariés ainsi que des représentants élus des professionnels libéraux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Giran](#)

**Circonscription :** Var (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13013

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Santé, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 décembre 2007, page 7963

**Réponse publiée le :** 5 février 2008, page 1045